

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-02

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 15 décembre 2015 ;
- VU les recommandations d'usage émises par l'équipe technique du sanctuaire Agoa sur l'utilisation de sondeurs multifaisceaux ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer les connaissances hydrographiques des approches de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le service hydrographique et océanographique de la marine est autorisé à conduire une campagne hydrographique dans la mer territoriale et la zone économique exclusive au large des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy entre le 3 et le 28 janvier 2016 sous réserve de respecter les conditions ci-après.

La campagne se compose de travaux bathymétriques menés par prélèvements (benne Shipeck) ainsi qu'avec des sondeurs multifaisceaux et de sédiments, des marégraphes et des magnétomètres.

Article 2 :

Le navire utilisé est l' « Atalante » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont :

- Indicatif : FNCM ;
- N° OMI : 8716071 ;
- MMSI : 227222000.

Article 3 :

Le capitaine du navire, les membres composant l'expédition et l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Atalante » opérera et notamment aux rorquals à bosse susceptibles de s'y trouver avec leurs baleineaux.

Les observations de cétacés seront consignées par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises par voie électronique à l'agence des aires marines protégées (sophie.bedel@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Le capitaine de l' « Atalante » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

Fort-de-France, le **11 JAN. 2016**

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE :

- SHOM

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la région Guadeloupe (Pour insertion au RAA) ;
- Préfecture déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Agence des Aires Marines Protégées ;
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- CROSS Antilles-Guyane ;
- Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles ;
- SECMAR/ADEM ;
- SECAEM.